



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE

STATUTS

Table des matières

S – 1 - Dispositions relatives au But et à la Composition de la Fédération.....	5
S – 1.1 - But de la fédération.....	5
S – 1.1.1 - Objet de la Fédération	5
S – 1.1.2 - Durée de la Fédération.....	6
S – 1.1.3 - Respect de la Charte du C.N.O.S.F.	6
S – 1.1.4 - Siège social de la Fédération	6
S – 1.2 - Composition de la Fédération	6
S – 1.2.1 - La Fédération se compose :.....	6
S – 1.2.2 - Membres d’honneur	6
S – 1.2.3 - Perte de qualité de membre	6
S – 1.2.4 - Refus d’affiliation d’un membre	6
S – 1.2.5 - Refus d’agrément d’un membre	7
S – 1.3 - Organismes nationaux, régionaux ou départementaux	7
S – 1.3.1 - Organismes déconcentrés.....	7
S – 1.3.2 - Organismes déconcentrés en départements et territoires d’Outre-mer	7
S – 1.3.3 - Exclusion d’un organisme déconcentré	7
S – 1.3.4 - Attribution de titres Sportifs	7
S – 1.4 – Les licences Fédérales.....	7
S – 1.4.1 – Les licences fédérales	7
S – 1.4.2 - Contrat collectif d’assurance.....	8
S – 1.4.3 - Défaut de délivrance adaptée	8
S – 2 - Dispositions Relatives aux Organes Fédéraux.....	8
S – 2.1 - L’Assemblée Générale.....	8
S – 2.1.1 - Composition	8
S – 2.1.2 - Représentation et répartition des voix par structure membre	9
S – 2.1.3 - Rôle et fonctionnement de l’assemblée générale	9
S – 2.1.4 - Validité des délibérations.....	10
S – 2.2 - Les instances dirigeantes et consultatives	10
S – 2.2.1 - Instances Dirigeantes	10
S – 2.2.2 - Instance Consultative	11
S – 2.3 – Le.la Président.e fédéral.e.....	11
S – 2.3.1 - Election du.de la Président.e Fédéral.e.....	11
S – 2.3.2 - Rôle du.de la Président.e Fédéral.e	11
S – 2.3.3 Fonctions du.de la Président.e Fédéral.e	11
S – 2.3.4 - Nomination de chargé.e de mission	12
S – 2.3.5 - Fonctions incompatibles avec celle de Président.e Fédéral.e	12
S – 2.3.6 - Disponibilité du poste de Président.e Fédéral.e	12
S – 2.4 - Rôle, composition et fonctionnement du Bureau exécutif.....	12

S – 2.4.1 - Rôle du Bureau Exécutif	12
S – 2.4.2 - Composition du Bureau Exécutif.....	12
S – 2.4.3 - Election du Bureau Exécutif	13
S – 2.4.4 - Participation aux travaux du Conseil fédéral avec voix consultative.....	13
S – 2.4.5 - Invités aux réunions du Bureau Exécutif.....	13
S – 2.4.6 - Vacance ou élargissement du Bureau Exécutif	13
S – 2.4.7 - Durée de mandat du Bureau Exécutif.....	13
S – 2.4.8 - Fin de mandat anticipé du.de la Président.e Fédéral.e et du Bureau Exécutif.....	13
S – 2.4.9 - Rémunération du.de la Président.e Fédéral.e et des membres du Bureau Exécutif	13
S – 2.5 - Le Conseil Fédéral	14
S – 2.5.1 - Rôle du Conseil Fédéral.....	14
S – 2.5.2 - Composition du Conseil Fédéral.....	14
S – 2.5.3 - Nomination du Conseil Fédéral.....	14
S – 2.5.4 - Réunion du Conseil Fédéral.....	15
S – 2.5.5 - Convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil Fédéral.....	15
S – 2.5.6 - Absence aux réunions du Conseil Fédéral.....	15
S – 2.5.7 - Vacance de poste au Conseil Fédéral.....	15
S – 2.5.8 - Durée du mandat du Conseil Fédéral.....	15
S – 2.5.9 - Fin de mandat anticipé du Conseil Fédéral	15
S – 2.5.10 - Rétribution des membres du Conseil Fédéral.....	15
S – 2.6 - Le Conseil des Territoires et du Développement.	16
S – 2.6.1 – Rôle du Conseil des Territoires et du Développement.....	16
S – 2.6.2 – Composition du Conseil des Territoires et du Développement	16
S – 2.6.3 – Missions du Conseil des Territoires et du Développement.....	16
S – 2.6.4 - Fonctionnement du Conseil des Territoires et du Développement.....	16
S – 2.7 - Autres organes de la Fédération	16
S – 2.7.1 - Commission de surveillance électorale.....	16
S – 2.7.2 - Commissions Statutaires.....	17
S – 2.7.3 - Création de commissions par décision du Conseil Fédéral.....	17
S - 3 - Dotation et Ressources Annuelles	17
S – 3.1 - Ressources.....	17
S – 3.2 - Comptabilité.....	18
S – 3.2.1 - Tenue de la comptabilité.....	18
S – 3.2.2 - Certification de la comptabilité.....	18
S – 3.2.3 - Comptabilité analytique	18
S – 3.2.4 - Comptabilité distincte de chaque établissement.....	18
S – 3.3 - Prêt à titre gratuit.....	18
S – 3.3.1 - Prêt à titre gratuit.....	18

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE

S – 3.3.2 - Objet social similaire	18
S – 3.3.1 - Modalité des Prêts à titre gratuit.....	18
S – 3.4 - Ressources humaines.....	18
S – 4 – Modification des statuts et Dissolution.....	19
S – 4.1 - Modification	19
S – 4.2 - Dissolution.....	19
S – 4.3 – Validité d’une dissolution de la Fédération.....	19
S - 5 – Surveillance et Publicité	19
S – 5.1 - Déclaration préfecture	19
S – 5.2 - Revue fédérale d’information	20
S – 5.3 – Mise à disposition de documents administratifs et financiers.....	20
S - 5.4 – Visite des établissements fondés par la Fédération	20
S – 5.5 – Validation du Règlement Intérieur	20

S – 1 - Dispositions relatives au But et à la Composition de la Fédération

S – 1.1 - But de la fédération

S – 1.1.1 - Objet de la Fédération

L'association dite « Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie », (F.F.C.K. ci-dessous désignée la fédération) fondée en 1931 (déclaration n° 169077 du 08.12.1931 – J.O. n° 23108 du 06.01.1932), a pour objet :

- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer les activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie ainsi que les disciplines associées se pratiquant dans le même milieu naturel sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer ;
- De protéger l'environnement et les milieux aquatiques, notamment :
 - D'inscrire le canoë, le kayak et les disciplines associées dans une logique de développement et de structuration durable des territoires ;
 - De veiller, dans une perspective de développement durable, à la préservation du patrimoine naturel et à l'accès aux cours d'eau et autres sites permettant la pratique des sports de pagaies, du canoë, du kayak et des disciplines associées sur les trois milieux, eau-vive, eau calme et mer ;
 - De participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique des territoires ;
 - De promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives.
- D'assurer les missions prévues au chapitre 1, titre III, articles L.131-7, L.131-8, L.131-9, L.131-15, L.1316-15, L.131-16 du code du sport, relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives notamment :
 - La promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;
 - L'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
 - D'édicter les règlements fédéraux sportifs et les règlements fédéraux de formation des pratiquants.es et des cadres ;
 - De définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipements des espaces, des sites et des itinéraires ;
 - La formation et le perfectionnement des dirigeants.es, animateurs.rices, formateurs.rices et entraîneurs fédéraux ;
 - De veiller au respect des règles techniques de sécurité, d'encadrement et de déontologie ;
 - De délivrer elle-même ou en son nom des licences sportives telles que définies dans l'article 131-6 du code du sport ou non sportives et des titres sportifs ;
 - D'organiser la surveillance médicale des licenciés.es, dans les conditions prévues par la loi [L231-5](#) ;
 - D'organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes ;
 - De promouvoir au plan international la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées.
 - De développer à titre subsidiaire, toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. A titre d'exemple, elle pourra, de manière non-exclusive : mettre en commun des prestations touristiques dans le domaine du canoë-kayak par les structures ; proposer de la vente de matériel dans le domaine du canoë-kayak, des sports de pleine nature et de pagaies ; etc...

S – 1.1.2 - Durée de la Fédération

La Fédération a une durée illimitée

S – 1.1.3 - Respect de la Charte du C.N.O.S.F.

La Fédération veille au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

S – 1.1.4 - Siège social de la Fédération

Son siège social est situé dans le département de Seine et Marne – Base Olympique et Paralympique 2024 Route de Torcy 77360 Vaires sur Marne. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

S – 1.2 - Composition de la Fédération

S – 1.2.1 - La Fédération se compose :

S – 1.2.1.1 - Membres affiliés

En qualité de membres affiliés (collège I), d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1 du titre II du code du sport. Ces associations doivent délivrer à chaque pratiquant.e, la licence fédérale adaptée l'autorisant à participer aux activités de la Fédération, telles que définies au S - 1.4 des présents statuts

S – 1.2.1.2 - Membres agréés

En qualité de membres agréés de type A (collège II), il s'agit de structures publiques ou commerciales, à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif au regard des critères fixés par l'administration fiscale. L'objet du membre agréé intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités sportives dérivées, se pratiquant avec une embarcation utilisant la pagaie comme moyen de propulsion, le canoë, le kayak et les disciplines associées. Elle est autorisée à délivrer des licences fédérales. Tel que prévu par la loi, le nombre des représentants.es de ces organismes est au plus égal à 20% du nombre total de membres des instances dirigeantes de la Fédération.

En qualité de membres agréés de type B (collège III), il s'agit d'organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci au travers de services reconnus par la Fédération. Elle est autorisée à délivrer des licences fédérales. Tel que prévu par la loi, le nombre des représentants.es de ces organismes est au plus égal à 10% du nombre total de membres des instances dirigeantes de la Fédération

S – 1.2.2 - Membres d'honneur

Elle regroupe également les membres d'honneur reconnus par le Conseil fédéral.

S – 1.2.3 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par démission ;
- Par radiation pour non application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la Fédération.

Celle-ci est prononcée par le Bureau exécutif après avis de l'organisme déconcentré concerné ou par décision de la commission de discipline dans le respect du principe du contradictoire.

S – 1.2.4 - Refus d'affiliation d'un membre

L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération, peut être refusée et retirée par le Bureau exécutif notamment :

S – 1.2.4.1 - Absence d'éléments constitutifs du dossier

Si les éléments constitutifs du dossier de membre affilié ne sont pas respectés et si l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à [R.121-3](#) du code du sport;

S – 1.2.4.2 - Compatibilité des Statuts

Si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou de la réglementation en vigueur.

S – 1.2.5 - Refus d'agrément d'un membre

L'agrément d'une structure par la Fédération peut être refusé par le Bureau exécutif si les éléments du contrat de membre agréé ne sont pas respectés.

Dans le cas d'un renouvellement d'un agrément, si les éléments du contrat de membre agréé ne sont pas respectés, le Bureau Exécutif peut radier la structure.

S – 1.3 - Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

S – 1.3.1 - Organismes déconcentrés

La Fédération peut constituer et reconnaître, sous forme d'association loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans le cas où ils ont la responsabilité morale, des organismes déconcentrés, régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère de tutelle chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre de tutelle.

S – 1.3.2 - Organismes déconcentrés en départements et territoires d'Outre-mer

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements et territoires d'outre-mer, peuvent, en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

S – 1.3.3 - Exclusion d'un organisme déconcentré

La Fédération peut exclure, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions.

S – 1.3.4 - Attribution de titres Sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre de tutelle, sont attribués dans le respect des règlements sportifs édictés par la Fédération par :

- Les Comités Départementaux de canoë-kayak pour les titres départementaux ;
- Les Comités Régionaux de canoë-kayak pour les titres régionaux ;
- La Fédération pour les titres nationaux.

S – 1.4 – Les licences Fédérales

S – 1.4.1 – Les licences fédérales

Les licences fédérales sportives au L.131-6 du code du sport et non sportives telles que définies dans le règlement intérieur de la Fédération, donnent accès selon leur type à tout ou partie des activités fédérales. La délivrance d'une licence fédérale donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Il marque l'acceptation de sa son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la Fédération.

S – 1.4.1.1 – Définition des licences fédérales

La dénomination « licence fédérale annuelle » utilisée dans ses statuts correspond à la licence ouvrant droit à la pratique du canoë kayak et sports de pagaie et donnant accès à des fonctions de dirigeants-bénévoles dans les structures membres ou instances fédérales.

La dénomination « licence fédérale » utilisée dans les statuts prend en compte la licence quelle que soit la durée.

S – 1.4.1.2 – Droits de licences fédérales

Les licences fédérales confèrent à son.s.a titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur. Seuls.es les titulaires d'une licence fédérale annuelle, ayant atteint leur majorité légale et ayant été titulaires d'une licence fédérale annuelle au cours de la saison sportive précédente, peuvent se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération tel que défini à l'article S-2.1.1.2 des présents statuts

S – 1.4.1.3 – Durée de licences fédérales

La licence fédérale annuelle est valable de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

S – 1.4.2 - Contrat collectif d'assurance

La Fédération conclut un contrat collectif d'assurance visant à garantir ses associations affiliées et leurs adhérents.es dans les conditions prévues aux articles L.321-1, L.321-4, L321-6 et L331-10 du code du sport. L'application de ce contrat se traduit par l'obligation, pour les membres affiliés, de délivrer la licence fédérale à la pratique de tous leurs pratiquant.e.s, adhérents ou non. Les membres agréés peuvent bénéficier des garanties accordées pour leurs activités et leurs pratiquants.

Si le membre agréé décide de souscrire au contrat collectif d'assurance de la fédération, l'application de ce contrat se traduit par l'obligation de délivrer la licence fédérale adaptée à la pratique de tous.

Si le membre agréé décide de souscrire son propre contrat d'assurance, alors ses activités et ses pratiquants ne seront pas couverts par le contrat collectif d'assurance proposé par la Fédération.

S – 1.4.3 - Défaut de délivrance adaptée

La Fédération peut, en l'absence de délivrance de licences adaptées aux intéressés.es, appliquer, à l'encontre de ses membres affiliés et agréés, l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

S – 2 - Dispositions Relatives aux Organes Fédéraux

S – 2.1 - L'Assemblée Générale

S – 2.1.1 - Composition

S – 2.1.1.1 – Représentants.es à l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose des représentants.es régionaux.ales de chacun des 3 collèges élus en leur sein, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours, lors de l'assemblée générale régionale. Les représentants.es du collège I sont au nombre de trois pour les régions métropolitaines. Ils se partagent les voix. Un.e seul.e représentant.e est admis.e pour les Départements et Territoires des Outre-mer. Chacun des collèges II et III est représenté par une personne qui porte les voix de son propre collège dans sa région.

S – 2.1.1.2 - Condition pour être représentants.es à l'Assemblée Générale

Les représentant.e.s des différents organismes qui composent l'assemblée générale doivent être éligibles, c'est-à-dire :

- Être titulaire d'une licence fédérale annuelle telle que définie au S.1.4.1.1 à jour et avoir été licencié.e au cours de la saison sportive précédente, conformément à l'article S - 1.4.1.2 ;
 - Avoir atteint la majorité légale au 1er janvier de l'année civile de l'Assemblée Générale. ;
 - Posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques.
- Ils.elles peuvent être de nationalité étrangère, à condition de ne pas avoir été condamnés.es à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

S – 2.1.1.3 - Présence à l'Assemblée Générale avec voix consultative

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Les membres d'honneur,
- Les cadres techniques, les agents rétribués par la Fédération ou ses organes déconcentrés.

S – 2.1.2 - Représentation et répartition des voix par structure membre

S – 2.1.2.1 - Répartition des voix

Chaque structure affiliée ou agréée ou dispose d'une voix.

S – 2.1.2.2 - Voix supplémentaires pour collège I et II

Les représentants.es des collèges I, II disposent d'un nombre de voix supplémentaires, déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées dans les structures de la région. Les voix sont comptabilisées par la Fédération au 31 décembre de la saison de référence, selon le barème de répartition défini dans le Règlement Intérieur.

S – 2.1.2.3 – Représentants.es du collège III

Chaque représentant.e régional.e du collège III dispose d'un nombre de voix égal au nombre de structures agréés type B de sa région.

S – 2.1.2.4 – Représentants.es pour les Départements et Territoires des Outre-Merles

Par exception, les organismes régionaux situés hors de métropole, peuvent donner pouvoir par lettre recommandée avec accusé de réception, à un.e représentant.e de leur choix dûment désigné.e. Le duplicata de ce pouvoir est adressé au Président de la Fédération. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

S – 2.1.3 - Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale

S – 2.1.3.1 - Rôle de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

S – 2.1.3.2 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil Fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral ou par le quart des membres de l'assemblée générale, représentant le quart des voix de l'exercice clos. L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral. Les convocations doivent être transmises un mois avant la date de l'assemblée générale par voie postale ou/et par voie électronique et mentionner :

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour.

S – 2.1.3.3 – Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers des membres composant l'assemblée et représenter la moitié au moins des voix dont elle dispose.

A défaut d'obtention du quorum, ci-dessus déterminé, l'assemblée générale est renvoyée au jour fixé par les membres présents et ce, avec une nouvelle convocation. L'ordre du jour est maintenu et l'assemblée générale statue alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des voix représentées.

Toutes résolutions votées sont prises à la majorité absolue des voix.

S – 2.1.3.4 - Documents pour l'Assemblée Générale

Les rapports, la situation financière et le projet de budget parviennent aux représentants.es, au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Ceux-ci peuvent être transmis par voie électronique ou/et diffusés sur le site extranet de la Fédération. L'Assemblée Générale entend chaque année le rapport sur la situation morale et financière de la Fédération, le rapport du Conseil Fédéral, le rapport de la direction technique nationale.

S – 2.1.3.5 – Missions de l'Assemblée Générale

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres, ainsi que le montant des licences fédérales.
- Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- Elle procède tous les quatre ans, ou s'il y a lieu, à l'élection du Bureau exécutif, puis à l'élection des membres du Conseil fédéral.
- Elle adopte sur proposition du Conseil fédéral le règlement intérieur et son annexe 4 « Règlement financier ».

S – 2.1.3.6 - Vote

Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis.

La FFCK a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

- Garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment données d'authentification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes)
- Pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin
- Mettre en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

La commission électorale est chargée de valider la conformité du système proposé par le prestataire extérieur et de surveiller sa mise en œuvre.

S – 2.1.3.7 - Relevés de décisions et rapport financiers et de gestion

Les relevés de décisions de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la Fédération, par tous les moyens utiles, ainsi qu'au Ministère de tutelle.

S-2.1.3.8 – Assemblées générales à distance

L'assemblée générale peut se dérouler valablement à distance sous réserve :

- Que la convocation et l'ordre du jour de ladite assemblée mentionnent la tenue de la réunion par voie électronique.
- Que les votes soient opérés par un système électronique garantissant la confidentialité des votes. Le système doit ainsi garantir que le choix opéré par chaque votant ne puisse être communiqué à quiconque et notamment à la Fédération, que ce soit à ses services, ses instances ou ses membres.

S – 2.1.4 - Validité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

S – 2.2 - Les instances dirigeantes et consultatives

S – 2.2.1 - Instances Dirigeantes

La Fédération est constituée de deux instances dirigeantes, élues concomitamment par l'Assemblée Générale, le jour de la tenue de cette dernière. Ces deux instances sont :

- Le Bureau Exécutif qui exerce collégalement tous les pouvoirs de gestion et d'administration.
- Le Conseil Fédéral qui contrôle en permanence la gestion du Bureau Exécutif et qui procède à toutes vérifications sur la régularité des comptes et l'opportunité des actes de gestion sans pour autant s'ingérer dans celle-ci.

S – 2.2.1.1 - Ne peuvent être élus membres d'une instance dirigeante :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

S – 2.2.1.2 - Parité

L'Assemblée Générale garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, dans le respect des textes législatifs en vigueur.

En application de l'article L131-8 du code du sport : Si la proportion de licenciés.es de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie dans les instances dirigeantes pour les personnes de chaque sexe. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la proportion de membres au sein des instances dirigeantes de la FFCK des licenciées féminines sera au moins égale à sa proportion parmi les licenciés jusqu'au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, la proportion sera de 40%.

S – 2.2.1.3 - Cumul des mandats ou des fonctions :

Un.e Président.e de Comité Départemental ou de Comité Régional ne peut cumuler cette présidence avec une fonction au Bureau Exécutif.

Les salariés.es de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances dirigeantes de la Fédération. Ils peuvent avoir une voix consultative.

S – 2.2.2 - Instance Consultative

La Fédération dispose d'une instance consultative : Le Conseil des Territoires et du Développement qui assure des relations entre le Bureau Exécutif et les organes déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques fédérales.

S – 2.3 – Le.la Président.e fédéral.e

S – 2.3.1 - Election du.de la Président.e Fédéral.e

Le.la Président.e fédéral.e est élu.e sur scrutin de liste bloquée par les représentants.es régionaux.ales des structures membres de la Fédération en tant que 1er inscrit sur la liste (tête de liste) du Bureau Exécutif élu. Il.elle est élu.e pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois. L'élection, lors de l'assemblée générale électorale, précède celle du Conseil Fédéral.

S – 2.3.2 - Rôle du.de la Président.e Fédéral.e

Le.la Président.e préside le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses.

S – 2.3.3 Fonctions du.de la Président.e Fédéral.e

Le.la Président.e représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il.elle représente la Fédération en justice et prend l'initiative d'agir en justice en son nom. Il.elle dispose également de toutes prérogatives pour décider de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation...). Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du.de la Président.e, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

S – 2.3.4 - Nomination de chargé.e de mission

Le.la Président.e peut déléguer un.e chargé.e de mission de son choix pour une mission d'intérêt général.

S – 2.3.5 - Fonctions incompatibles avec celle de Président.e Fédéral.e

Sont incompatibles avec le mandat de Président.e Fédéral.e, les fonctions de chef d'entreprise, de Président.e de conseil d'administration, de Président.e et de membres de directoire, de Président.e de conseil de surveillance, d'administrateur.rice délégué.e, de Directeur.rice général.e, directeur.rice général.e adjoint.e ou gérant.e exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

S – 2.3.6 - Disponibilité du poste de Président.e Fédéral.e

Sous réserve des dispositions du S-2.3.5, en cas de vacance du poste de Président.e Fédéral.e, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président.e sont exercées provisoirement par le Président.e du Conseil fédéral jusqu'à la réunion du Conseil fédéral suivant. A l'occasion de ce Conseil Fédéral, celui-ci élira un.e Président.e Fédéral.e intérimaire parmi les membres des instances dirigeantes. Dès la première réunion de l'assemblée générale suivant la vacance, celle-ci élit un.e nouveau.elle Président.e Fédéral.e parmi les membres des instances dirigeantes pour la durée restante du mandat.

S – 2.4 - Rôle, composition et fonctionnement du Bureau exécutif

S – 2.4.1 - Rôle du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif administre et gère la Fédération et met en œuvre la politique fédérale validée par l'assemblée générale et contrôlée par le Conseil Fédéral. Sa fonction est :

- D'assurer la cohérence des travaux des commissions et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'assemblée générale ;
- D'assurer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération et notamment :
 - Affilier et agréer les nouveaux membres ;
 - Procéder à leur radiation ;
 - Mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services ;
 - Mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la Fédération
 - Assurer la représentation extérieure de la Fédération ;
 - Proposer au Conseil fédéral et à l'assemblée générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales.
- De prendre toutes décisions dans le respect de la politique définie par l'assemblée générale pour laquelle le Conseil fédéral s'est prononcé dans les grandes lignes ;
- D'arrêter les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel ;
- De prendre l'initiative d'agir en justice.

S – 2.4.2 - Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est constitué de 6 à 10 personnes :

- Un.e Président.e
- Un.e Secrétaire Général.e
- Un.e Trésorier.ère
- 3 à 7 Vice-Présidents.es

S – 2.4.3 - Election du Bureau Exécutif

Le Bureau exécutif est élu par les représentants.es régionaux.ales des 3 collèges présents à l'assemblée générale, au scrutin majoritaire à deux tours. Il est élu au scrutin de liste bloquée à raison de six à dix membres titulaires d'une licence fédérale annuelle à jour.

S – 2.4.4 - Participation aux travaux du Conseil fédéral avec voix consultative

Les membres du Bureau Exécutif siègent au Conseil Fédéral avec voix consultative.

S – 2.4.5 - Invités aux réunions du Bureau Exécutif

Le.la Directeur.rice Technique National.e ainsi que le.la Directeur.rice Général.e participent avec voix consultative au Bureau Exécutif. Le.la Président.e peut inviter toute personne de son choix à assister au Bureau Exécutif, avec voix consultative.

S – 2.4.6 - Vacance ou élargissement du Bureau Exécutif

S – 2.4.6.1 - Vacance ou élargissement du Bureau Exécutif (Conseil Fédéral)

En cas de vacance d'un poste, le.la Président.e Fédéral.e a la possibilité de recomposer le Bureau Exécutif avec des membres du Conseil fédéral en accord avec ce dernier.

S – 2.4.6.2 - Vacance ou élargissement du Bureau Exécutif (hors Conseil Fédéral)

En cas de vacance d'un poste ou d'élargissement du Bureau Exécutif, le.la Président.e Fédéral.e a la possibilité de recomposer le Bureau Exécutif avec des licenciés.es hors Conseil Fédéral par un recours à une élection à la majorité absolue de chaque nouveau membre par l'Assemblée Générale. Les nouveaux membres doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles S - 1.4.1.1, S - 2.2.1.2, S - 2.2.1.3 des statuts de la Fédération.

S – 2.4.7 - Durée de mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu pour une durée de quatre ans, son mandat expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

S – 2.4.8 - Fin de mandat anticipé du.de la Président.e Fédéral.e et du Bureau Exécutif

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du.de la Président.e Fédéral.e et du Bureau Exécutif avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos ou à la demande du Conseil Fédéral conformément à l'article S - 2.5.5 ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- La révocation du.de la Président.e et du Bureau Exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- Dans ce cas, il est procédé dans les plus brefs délais, à l'élection d'un.e nouveau.elle Président.e Fédéral.e et du nouveau Bureau Exécutif dans les conditions précédemment définies ;
- Les mandats du.de la Président.e et du Bureau Exécutif élus dans ces conditions expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

S – 2.4.9 - Rémunération du.de la Président.e Fédéral.e et des membres du Bureau Exécutif

Le.la Président.e Fédéral.e et les membres du Bureau Exécutif peuvent être rémunérés dans les conditions prévues par l'article 261-7-1° du code général des impôts.

S – 2.5 - Le Conseil Fédéral

S – 2.5.1 - Rôle du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral est un organe de surveillance et de contrôle de la bonne gestion de la Fédération. Sa fonction est :

- De suivre les orientations définies en assemblée générale et les moyens dévolus à la Fédération ;
- D'adopter les Annexes au Règlement Intérieur à l'exception de l'annexe 4 « règlement financier »
- De désigner, sur proposition du/de la Président.e de la Fédération, les membres de la commission de surveillance électorale ;
- D'étudier et de valider le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'exercice clos présentés par le Bureau Exécutif avant le vote de l'assemblée générale ;
- De décider du montant de rémunération des dirigeants.es prévue par l'article 261-7-1 du code général des impôts ;
- De proposer au Bureau Exécutif la création de commissions, de groupes de travail et de conseils nationaux ;
- D'adopter les projets de contrats et de conventions types élaborés dans le cadre des procédures d'agrément de ses membres (collèges II et III) ;
- D'adopter les règlements des commissions nationales statutaires (dont la commission médicale) ;
- D'assurer le développement des règlements relatifs à la sécurité et à l'encadrement ;
- D'arrêter et d'adopter un règlement pour chacune des disciplines sportives dont la Fédération a reçu la délégation de l'Etat et tout autre règlement relatif à la vie de la FFCK.
- De valider les candidatures françaises aux instances internationales ainsi que le calendrier prévisionnel des événements internationaux organisés sur le territoire Français ;
- De valider les orientations de la Fédération en termes de politique internationale ainsi que les propositions de modification des règlements internationaux (motions) portées par les délégués.es représentant la FFCK lors des congrès.
- D'assurer le suivi global de l'activité des organismes déconcentrés de la Fédération ou des interrégions ainsi que des missions spécifiques ;
- D'être force de proposition.

Les délibérations du Conseil Fédéral relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

S – 2.5.2 - Composition du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral se compose au maximum de 22 membres. Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour. Il est dirigé par un.e Président.e élu.e en son sein.

S – 2.5.3 - Nomination du Conseil Fédéral

Les membres du Conseil Fédéral sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, pour une durée de quatre ans dans le respect de l'article S-2.5.2 des statuts de la Fédération. Tous les membres sont rééligibles :

- Le nombre des membres dont au moins deux Présidents.es de Comité Régional et un médecin, élus par les représentants des membres affiliés sera de 20 membres au maximum, en respectant les conditions de parité, conformément à l'article S – 2.2.1.2. Ceux-ci sont élus au scrutin secret par les représentants.es des membres affiliés (collège I) ;
- 1 membre élu au scrutin secret par les représentants.es des membres agréés type A (collège II) ;

- 1 membre élu au scrutin secret par les représentants.es des membres agréés type B (collège III).

S – 2.5.4 - Réunion du Conseil Fédéral

S – 2.5.4.1 - Nombre de réunion du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral et le Bureau Exécutif se réunissent ensemble au moins 3 fois par an sur convocation du.de la Président.e du Conseil Fédéral. Le Conseil Fédéral peut également être convoqué à la demande du quart des membres du Conseil Fédéral.

S – 2.5.4.2 - Personnes invitées aux réunions du Conseil Fédéral

Le.la Directeur.rice Technique National.e ainsi que le.la Directeur.rice Général.e participent avec voix consultative au Conseil Fédéral. Les cadres techniques nationaux et les agents rétribués de la Fédération peuvent assister à ses séances avec voix consultative, à la condition d’y être autorisés par le.la Président.e du Conseil Fédéral. Le Conseil Fédéral peut inviter toute personne de son choix à assister, avec voix consultative, à ses délibérations.

S – 2.5.4.3 - Délibération du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de chacune de ces deux structures est présent. En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e du Conseil Fédéral est prépondérante.

S – 2.5.5 - Convocation de l’Assemblée Générale par le Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral peut, à la demande des deux tiers de ses membres, provoquer la convocation de l’assemblée générale.

S – 2.5.6 - Absence aux réunions du Conseil Fédéral

Tout membre du Conseil Fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil Fédéral, peut perdre la qualité de membre du Conseil Fédéral sur décision de celui-ci.

S – 2.5.7 - Vacance de poste au Conseil Fédéral

En cas de vacance d’un ou plusieurs postes de membres du Conseil Fédéral, l’assemblée générale suivante procède au remplacement de ceux-ci.

S – 2.5.8 - Durée du mandat du Conseil Fédéral

Le mandat du Conseil Fédéral expire lors de l’assemblée générale électorale qui suit les Jeux Olympiques d’été. L’assemblée générale doit se tenir impérativement avant le 31 décembre de l’année des Jeux Olympiques d’été.

S – 2.5.9 - Fin de mandat anticipé du Conseil Fédéral

L’assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L’assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l’exercice clos ;
- Les deux tiers des membres de l’assemblée générale doivent être présents ;
- La révocation du Conseil Fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- Il est procédé dans les plus brefs délais, au renouvellement du Conseil Fédéral dans son ensemble

Le mandat du Conseil Fédéral nouveau expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

S – 2.5.10 - Rétribution des membres du Conseil Fédéral

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent pas recevoir de rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

S – 2.6 - Le Conseil des Territoires et du Développement.

S – 2.6.1 – Rôle du Conseil des Territoires et du Développement

Le Conseil des Territoires et du Développement permet d'assurer les relations entre le Bureau Exécutif et les organes déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques fédérales. C'est un organe consultatif. Il permet d'associer le niveau local aux projets de développement fédéral.

S – 2.6.2 – Composition du Conseil des Territoires et du Développement

Le conseil des territoires et du développement est composé des membres suivants :

- Le.la Président.e Fédéral.e ou son.sa représentant.e qui préside le conseil,
- Le.la Président.e du Conseil Fédéral ou de son.sa représentant.e,
- Les membres du Bureau Exécutif (invités selon l'ordre du jour),
- Le.la Directeur.rice Technique National.e ainsi que le.la Directeur.rice Général.e,
- Les présidents.es des Comités Régionaux,
- De deux présidents.es de Comités Départementaux, de deux présidents.es de membre affilié (club), de deux régions différentes, élus par l'assemblée générale,
- Et de toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour, invitée par le.la Président.e Fédéral.e.

S – 2.6.3 – Missions du Conseil des Territoires et du Développement

Il peut être saisi et consulté sur toutes les questions touchant à la déclinaison des politiques fédérales sur les territoires. A ce titre il est force de proposition dans les domaines notamment :

- Du projet fédéral ;
- Des formations ;
- Des animations et des calendriers ;
- Des politiques de labellisation ;
- De l'accès à l'eau ;
- De l'environnement et du développement durable ;
- Du fonctionnement et de la vie des organes déconcentrés, aux membres affiliés (clubs) et des membres agréés ;
- Des relations avec les instances et acteurs de la vie locale ;
- Des sites de pratiques, des infrastructures et des équipements ;
- Des outils à disposition des organes déconcentrés, des adhérents, des clubs, des membres agréés ou conventionnés ;
- Le développement et le soutien aux membres affiliés (clubs) et aux membres agréés.

S – 2.6.4 - Fonctionnement du Conseil des Territoires et du Développement

Le Conseil des Territoires et du Développement se réunit au moins une fois par an sur convocation du.de la Président.e Fédéral.e.

Au sein de ce conseil, sur proposition du.de la Président.e Fédéral.e, il peut être créé des collèges particuliers.

S – 2.7 - Autres organes de la Fédération

S – 2.7.1 - Commission de surveillance électorale

La commission de surveillance électorale, constituée par le Conseil Fédéral est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote liées à l'élection du.de la Président.e Fédéral.e et des instances dirigeantes.

S – 2.7.1.1 - Composition de la Commission de surveillance électorale

La commission se compose de 5 membres dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération ni à celles des organismes déconcentrés.

La commission est élue pour une durée de quatre ans, son mandat expire à l'élection de la nouvelle commission par le nouveau Conseil Fédéral.

S – 2.7.1.2 - Saisine de la Commission de surveillance électorale

Elle peut être saisie par tout.e candidat.e ou tout.e représentant.e élu.e parmi les membres de la Fédération ou tout membre de l'assemblée générale disposant d'au moins une voix délibérative. Le.la requérant.e peut saisir la commission dans les deux semaines qui précèdent l'élection et les quatre semaines qui la suivent. Il.elle doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège fédéral à l'attention du.de la Président.e de la commission de surveillance électorale.

S – 2.7.1.3 - Rôle de la Commission de surveillance électorale

La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications qu'elle jugera utiles.

S – 2.7.1.4 - Compétences de la Commission de surveillance électorale

La commission a compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote et leur adresser tous conseils ou formuler toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après la proclamation.

S – 2.7.2 - Commissions Statutaires

Il est institué des commissions statutaires : une commission médicale, une commission des juges et des arbitres, une commission disciplinaire de 1^{ère} instance et une commission disciplinaire d'appel. La composition et le fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement intérieur et ses annexes.

S – 2.7.3 - Création de commissions par décision du Conseil Fédéral

Il est institué des commissions nationales, celles-ci sont créées par décision du Conseil Fédéral. Les présidents.es de chacune d'entre elles sont proposés.es par l'Assemblée Plénière puis, validés.es pour la durée de l'olympiade, par le Conseil Fédéral élu lors de l'assemblée générale qui ouvre la nouvelle olympiade. Les modalités de désignation des présidents.es de ces commissions nationales ainsi que leur composition et le fonctionnement de celles-ci sont précisés dans le règlement intérieur et ses annexes.

S - 3 - Dotation et Ressources Annuelles

S – 3.1 - Ressources

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences fédérales et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Le produit des ventes ;
- Les recettes de partenariat ;
- Les produits de la gestion d'établissements d'A.P.S. et (ou) d'équipements sportifs ;
- Les dividendes des filiales de la Fédération.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

S – 3.2 - Comptabilité

S – 3.2.1 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

S – 3.2.2 - Certification de la comptabilité

Les comptes annuels sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes, ainsi qu'un commissaire suppléant, nommés en assemblée générale pour un mandat de six ans.

S – 3.2.3 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique, traduisant automatiquement la comptabilité générale, est établie afin d'identifier les postes de charges et de produits pour chaque secteur d'activité de la Fédération. En s'appuyant sur la comptabilité analytique, il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé auprès du Ministère chargé des sports.

S – 3.2.4 - Comptabilité distincte de chaque établissement

Chaque établissement de la Fédération tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

S – 3.3 - Prêt à titre gratuit

S – 3.3.1 - Prêt à titre gratuit

Conformément à l'article L. 511-6 alinéa 5 modifié du Code monétaire et financier, la Fédération peut proposer à ses membres affiliés, ou à ses organes déconcentrés des opérations financières à titre gratuit.

S – 3.3.2 - Objet social similaire

Ces soutiens financiers de solidarité ne sont possibles qu'auprès d'associations partageant un objet social similaire. Ces prêts à titre gratuit sont pratiqués à titre exceptionnel, sur vote du Conseil Fédéral.

S – 3.3.1 - Modalité des Prêts à titre gratuit

Les modalités de demande, d'attribution, de conventionnement et de remboursement de ceux-ci sont précisées dans l'annexe 4 financière du Règlement Intérieur.

S – 3.4 - Ressources humaines

A côté des conseillers.ères techniques sportifs.ves placés.es auprès d'elle, la Fédération utilise les ressources humaines suivantes pour la réalisation de son objet :

- Des personnels salariés.es de droit privé ;
- Des bénévoles.

Trois fonctionnaires de catégorie A peuvent être recrutés par voie de détachement pour occuper les fonctions de Directeur.rice Administratif.ve et Financier.ère et de Chargés.es de Mission «Ingénierie de formation» et «Ingénierie de projet».

S – 4 – Modification des statuts et Dissolution

S – 4.1 - Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Fédéral ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentant(e)s des régions un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

S – 4.2 - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 et suivants, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

S – 4.3 – Validité d'une dissolution de la Fédération

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

S - 5 – Surveillance et Publicité

S – 5.1 - Déclaration préfecture

Le.la Président.e de la Fédération ou son.sa délégué.e fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

S – 5.2 - Revue fédérale d'information

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet fédéral.

S – 5.3 – Mise à disposition de documents administratifs et financiers

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère chargé des Sports, du.de la Préfet.e, à eux-mêmes ou à leur délégué.e, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année aux structures membres de la Fédération ainsi qu'au Ministère chargé des sports.

S - 5.4 – Visite des établissements fondés par la Fédération

Le Ministère de l'intérieur et le Ministère chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués.es les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

S – 5.5 – Validation du Règlement Intérieur

Dans les dispositions indiquées dans l'annexe I-5 art R131-1 et R131-11 du code du sport, les statuts peuvent désigner une instance dirigeante collégiale, autre que l'assemblée générale pour adopter les règlements de la Fédération à l'exception du Règlement Intérieur et de son annexe 4 « Règlement financier »

Le Règlement Intérieur préparé par le Bureau Exécutif, **approuvé par le Conseil Fédéral**, est validé par l'Assemblée générale et adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministère chargé des sports.

Le Président
Jean ZOUNGRANA



Le Secrétaire Général
Emmanuel GIRARD

